



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant constitution de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord est placée sous la présidence du préfet du Nord ou de son représentant.

Article 2 : Cette commission comprend :

- 1° Un collège de représentants de l'Etat, composé de 7 membres,
- 2° Un collège de représentants des professionnels, composé de 7 membres,
- 3° Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice et d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement, composé de 7 membres,
- 4° des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière dont le nombre total ne peut excéder celui des représentants de l'Etat.

Article 3 : Le collège de représentants de l'Etat est composé de la manière suivante :

- le préfet du Nord ou son représentant
- la directrice de la citoyenneté de la préfecture du Nord ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.

Article 4 : Le collège des représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- au titre de la compétence d'autorité organisatrice des transports ou de la mobilité :
 - la région Hauts-de-France - 1 siège,
 - la métropole européenne de Lille (MEL) - 1 siège,
 - la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) - 1 siège,
 - le syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV) - 1 siège.
- au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement :
 - la ville de Lille - 1 siège,
 - la ville de Tourcoing - 1 siège,
 - la ville de Douai - 1 siège.

Article 5 : Le collège des professionnels représentant les professions des transports publics particuliers de personnes dans le ressort géographique de la commission est composé de la manière suivante :

- pour la profession de taxi :
 - l'Union nationale des Taxis - 59 (UNT 59) - 4 sièges
 - le Syndicat des taxis artisans du Nord (STAN) - 1 siège
- pour la profession d'exploitant et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) :
 - la Fédération française des Exploitants de Voiture de Transports avec Chauffeur (FFEVTC) – 1 siège
 - le Syndicat des Chauffeurs Privés-VTC du Nord / UNSA – 1 siège

Article 6 : La représentation des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière est assurée de la manière suivante :

- l'Union départementale des associations familiales (UDAF 59) – 1 siège
- l'Association des paralysés de France (APF 59) – 1 siège
- l'association Prévention Routière – 1 siège
- l'Union des Voyageurs du Nord (UVN) – 1 siège

Article 7 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Les avis de la commission sont adoptés en séance plénière à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : La commission comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis et les voitures de transport avec chauffeur.
Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de représentants de l'État et des membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 10 : La commission comprend deux formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.
Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et de représentants mentionnés au 4° de ce même article.
Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 11 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **06 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB